

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service environnement, eau et forêt  
Pôle forêt, chasse, milieux naturels

**Arrêté portant interdiction d'accès des chemins sur Domaine Public Fluvial (DPF),  
situés en rive gauche de la Garonne  
communes de Blagnac et de Beauzelle**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-1, et suivants R2111-4, R 2111-14, R2122-1 à R2122-8, R213-9 à R2123-17, R2125-1 à R2125-5 et R2124-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves Schenfeigel directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2018 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Considérant le risque de chute de branches ou d'arbres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'accès aux chemins situés sur le DPF terrestre, rive gauche de la Garonne, des communes de Blagnac et de Beauzelle, sur le linéaire précisé en annexe 1, est interdit

**Art. 2.** – L'accès à ce chemin est interdit pour tout usage, sauf intervention d'entretien.

**Art. 3.** – Cet arrêté prend effet dès sa signature. La réouverture de l'accès fera l'objet d'un arrêté préfectoral portant autorisation d'accès.

**Art. 4.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 14 JUIN 2018

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le directeur départemental adjoint  
des Territoires

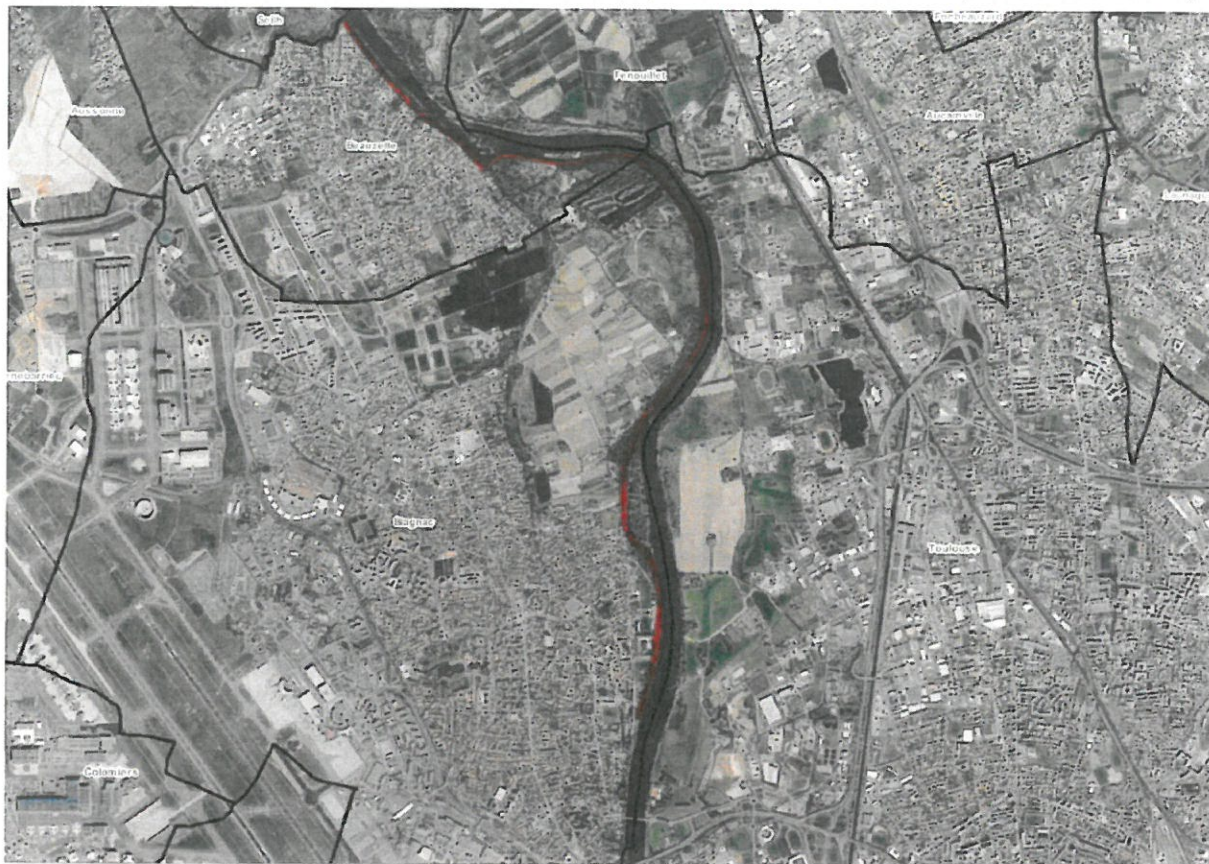


Bernard POMMET

## ANNEXE 1

### Légende

Trait rouge : —  
Linéaire interdit d'accès



### Le linéaire concerné :

- Commune de **BLAGNAC** : depuis l'intersection entre la piste cyclable en haut du Mur digue longeant le parc du Ramier et le cheminement existant en contre-bas du mur digue sur le DPF (coordonnées 43.6290, 1.40006) jusqu'à la limite avec **BEAUZELLE** (coordonnées 43.6662, 1.3997).
- Commune de **BEAUZELLE** : Tout le linéaire de la commune depuis (coordonnées 43.6662, 1.3997) jusqu'à la limite avec la commune de **SEILH** (coordonnées 43.6745, 1.3742).